

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.554

5 novembre 1999

(99-4796)

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> JAPON <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
2.	<b>Organisme responsable:</b> Police nationale (NPA) <b>L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:</b>
3.	<b>Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
4.	<b>Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Triangles de présignalisation (SH: 3926.90-029, 8716.90-000)
5.	<b>Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Révision du Règlement d'application de la Loi sur la circulation routière (disponible en anglais – 2 pages)
6.	<b>Teneur:</b> La NPA a décidé de réviser la réglementation relative à la forme et aux dimensions des triangles de présignalisation.
7.	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Permettre l'utilisation au Japon de triangles de présignalisation respectant les dimensions prescrites par le Règlement n° 27 de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies.
8.	<b>Documents pertinents:</b> Règlement sur la circulation routière
9.	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> Janvier 2000 <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> Mars 2000
10.	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b> 28 décembre 1999
11.	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu:</b> point national d'information [X] <b>ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme:</b>